

Be

**COMMISSION NATIONALE DE
LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA SANTE**

Sous-commission des conventions et accords

Séance du 6 juillet 2011

RAPPORT

**relatif à l'extension de l'accord du 14 janvier 2011, portant création de la commission
paritaire de validation, conclu dans le cadre de la convention collective nationale
relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France**

Article 8 : Indemnisation des membres de la commission

Le dernier alinéa de l'article 8 prévoit que l'entreprise saisissant la Commission assume le paiement du temps passé aux réunions de la Commission par les représentants salariés ainsi que leurs frais de déplacement.

Une telle disposition est ambiguë dans le sens où elle laisse entendre que les membres du collège salarié de la Commission verront le temps passé aux réunions et leurs frais de déplacement payés par l'entreprise ayant saisi la Commission.

Or, le fait que l'accord de branche organisant les modalités de fonctionnement de la commission paritaire ayant pour objet de valider des accords collectifs, conformément aux articles L. 2232-21 et suivants du code du travail, conditionne l'exercice de sa mission au défraiement par l'entreprise des représentants à cette commission a pour conséquence de freiner le recours à l'application du dispositif mis en place par la loi.

Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 8 devrait être exclu de l'extension comme contrevenant à l'application des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail.

L'avis de la sous-commission est sollicité.